



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE POYANNE  
Séance du 22 février 2024  
DCM2024-02-04**

**Etaient présents** : LABY-FAUTHOUX Fabienne – Elisabeth COUDROY - Michèle GUARIDO –Olivier SCHAFFHAUSER – Philippe DUCOURNEAU - Alain LABAT - Thierry LOUPIEN - ROSSIGNOL Catherine - Maylis AUMAILLEY--Thierry LABORDE - Séverine SOUPOT - – Rémy NAPIAS

**Absents excusés** : Nicolas JACOB

**Secrétaire de séance** : ROSSIGNOL Catherine

**Date de la convocation** : 16 février 2024

**Objet** : Mise en Place du RIFSEEP

LE CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Poyanne

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

VU le code général de la fonction publique territoriale et notamment ses articles L714-4 à L714-13

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

VU les arrêtés ministériels en date du 20 mai 2014, 19 mars 2015, 03 juin 2015, 28 juin 2015, 15 décembre 2015, 17 décembre 2015, 18 décembre 2015, 16 juin 2017,

VU les délibérations 22/2017 du 22/07/2022 instaurant le RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B, 48/2020 en date du 20 décembre 2020 instaurant le RIFSEEP

VU l'avis du Comité social territorial en date du 29 janvier 2024

**CONSIDERANT** les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés après en avoir délibéré,

Madame la Maire informe et propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et de mettre en place le nouveau régime indemnitaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 composé de :

- L'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) liées aux fonctions exercées par l'agent
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dont l'attribution est basée sur l'entretien professionnel

**ARTICLE 1 : Cadre général du régime indemnitaire**

*1-1 Cadre d'emploi concernés*

D'instituer les indemnités suivantes au profit des agents de la commune de Poyanne relevant des cadres d'emplois :



- Cadre d'emploi de catégorie A : Attachés territoriaux
- Cadre d'emplois de catégorie B : Rédacteurs
- Cadre d'emplois de catégorie C : Adjoint administratif – Adjoint technique

### 1-2 Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel au titre de l'Indemnité sur les Fonctions, les Sujétions et l'Expertise et du Complément indemnitaire Annuel, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues dans la présente délibération.

## ARTICLE 2 : Institution de l'IFSE - Indemnité sur les Fonctions, les Sujétions et l'Expertise

### 2-1 Critère d'attribution de l'IFSE

**DE CREER**, pour la mise en place de l'IFSE, sur la base des critères professionnels suivants :

- Niveau d'encadrement
- Niveau de responsabilité (coordination, pilotage de projet, conception et technicité)
- Polyvalence des tâches
- Qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

### 2-2 Bénéficiaires de l'IFSE

**DECIDE** de verser l'IFSE aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires

### 2-3 Détermination des groupes de fonction et des plafonds applicables

☞ Pour les agents du cadre d'emploi des Attachés

A1	<b>Fonctions de : secrétaire de mairie</b> -Coordination, encadrement, pilotage et conception -Technicité et expertise - Polyvalence des taches - Qualification	7 000€
----	---	--------

☞ Pour les agents du cadre d'emplois des rédacteurs

B1	<b>Fonctions de : assistante</b> -Technicité et expertise - Polyvalence des taches : comptabilité, finances, Etat Civil, urbanisme, élections	4 000€
----	---	--------

☞ Pour les agents du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

C1	Fonctions de : Agent de la Poste	1 500€
----	----------------------------------	--------



☞ Pour les agents du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

C1	Fonctions d'agent d'entretien polyvalent - Technicité et expertise - Polyvalence des tâches	2 500€
----	---	--------

#### 2-4 Réexamen du montant de l'IFSE

L'IFSE versée aux agents sera réexaminée dans les conditions suivantes :

- en cas de changement de fonction ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours
- à minima tous les 3 ans en l'absence de changement de situation de fonction et au vu de l'expérience professionnelle acquise. Le réexamen de l'IFSE lié à l'expérience professionnelle acquise par les agents, se fera en tenant compte des critères suivants
  - Polyvalence, optimisation du fonctionnement
  - Formations suivies, maîtrise des savoirs, acquisitions de technicité permettant l'évolution de la collectivité
  - Nombre d'année sur le poste

#### 2-5 Versement de l'IFSE

L'autorité territoriale est chargée de fixer par arrêté le montant de l'IFSE attribuée à chaque agent compte tenu de son groupe d'appartenance.

Les indemnités sont calculées au prorata du temps de travail hebdomadaire.

Le taux des indemnités évoluera dans les mêmes conditions que la rémunération des fonctionnaires dans la limite des montants maxima réglementaires.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

### **ARTICLE 3 : Institution du CIA – COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL**

#### 3-1 Bénéficiaire du CIA

Un Complément Indemnitaire Annuel pourra être versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent apprécié lors de l'entretien professionnel pour les cadres d'emplois visés par la présente délibération.

Le CIA est attribué

- Aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, non complet et à temps partiel
- Aux agents contractuels de droits publics à temps complet, non complet et à temps partiels



### 3-2 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux du CIA

- Pour les agents du cadre d'emploi des Attachés

A1	<b>Fonctions de : secrétaire de mairie</b> -Coordination, encadrement, pilotage et conception -Technicité et expertise - Polyvalence des taches - Qualification	3 000€
----	---	--------

- Pour les agents du cadre d'emploi des rédacteurs

B1	<b>Fonctions de : assistante</b> -Technicité et expertise - Polyvalence des taches : comptabilité, finances, Etat Civil, urbanisme, élections	2 380€
----	---	--------

- Pour les agents du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux

C1	Fonctions de : Agent de la Poste	1 260€
----	----------------------------------	--------

- Pour les agents du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

C1	Fonctions d'agent d'entretien polyvalent - Technicité et expertise - Polyvalence des taches	1 260€
----	---	--------

### 3-3 Critère d'attribution du CIA

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants

- Sens du service public, engagement professionnel
- Disponibilité
- Relation avec les élus

### 3-4 Périodicité du versement

Cette indemnité sera versée annuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.



## **ARTICLE 4 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP**

### 4-1. Concernant l'IFSE

Ce régime indemnitaire, pendant les congés pour raison de santé, sera versé aux agents dans les conditions suivantes :

☞ Maladie ordinaire : maintien dans les mêmes proportions que le traitement.

☞ CITIS : maintien intégral du régime indemnitaire pendant toute la durée du congé.

☞ Congés de maternité, d'adoption et de paternité et accueil de l'enfant : Le régime indemnitaire suivra le sort du traitement

☞ Temps partiel thérapeutique : maintien intégral du régime indemnitaire pendant toute la durée du congé

☞ Congés longue maladie, grave maladie, longue durée : L'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

☞ PPR : Maintien intégral du régime indemnitaire

### 4-2. Concernant le CIA

Ce régime indemnitaire, pendant les congés pour raison de santé, sera versé aux agents dans les conditions suivantes :

☞ Maladie ordinaire : maintien dans les mêmes proportions que le traitement

☞ CITIS : maintien intégral du régime indemnitaire pendant toute la durée du congé.

☞ Congés de maternité, d'adoption et de paternité et accueil de l'enfant : Le régime suivra le sort du traitement

☞ Temps partiel thérapeutique : maintien intégral du régime indemnitaire pendant toute la durée du congé.

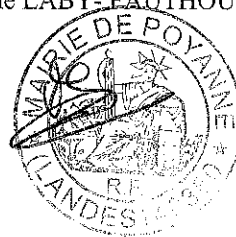
☞ Congés longue maladie, grave maladie, longue durée : Le CIA est suspendu. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

☞ PPR : Maintien intégral du régime indemnitaire

◆ La délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

La secrétaire  
Catherine ROSSIGNOL

Le Maire  
Fabienne LABY-FAUTHOUX



Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le

ID : 040-214002354-20240222-2024\_D0004-DE

